

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 - 2024

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme
« l'administration »,

Et

La Cimade,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 91 rue Oberkampf PARIS,
représentée par son Président, Monsieur Henri MASSON et désignée sous le terme
« l'association », d'autre part,
N° SIRET : 77566659700049
Code APE : 8899 B

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion. Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention. Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Association de solidarité active depuis 1939, La Cimade agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et migrantes grâce à un mouvement de 2 300 bénévoles et 130 salarié-e-s engagé-e-s dans 95 groupes locaux. Présente en métropole et en outre-mer, La Cimade accompagne et défend plus de 110 000 personnes étrangères chaque année, et intervient en centre de rétention et en prison. La Cimade mène des actions de plaidoyer, d'information et de sensibilisation sur les enjeux migratoires. Elle mène des projets et des campagnes avec plus de 65 partenaires en France, en Europe et à l'international.

En milieu carcéral, l'association intervient, dans le cadre d'un partenariat signé avec la Direction de l'administration pénitentiaire en 2007, afin de rendre effectif l'accès au droit des personnes étrangères incarcérées : 170 bénévoles environ entrent dans 75 établissements pénitentiaires afin d'informer les personnes quant à leur situation administrative, et de les assister dans leurs démarches, quand celles-ci sont possibles. L'action menée derrière les murs permet à La Cimade de développer et d'asseoir une connaissance technique et pratique qui se situe à la confluence du droit de l'exécution des peines et du droit des étrangers. Les actions qu'elle engage concourent au partenariat associatif développé par les pouvoirs publics. Le statut associatif de La Cimade ne permet pas à ses membres de se substituer aux professionnels exerçant en milieu pénitentiaire mais privilégie la coopération entre ses membres et ces professionnels.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Développer ses missions d'information juridique et d'accompagnement auprès des personnes étrangères détenues.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024) à compter de la date de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : l'objectif visé à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;

- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1^{ère} année d'exécution des objectifs ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et des articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Seule la subvention pour l'année 2022 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de soixante mille euros (60 000 €).

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de CIMADE - SERVICE OECUMENIQUE D'ENTRAIDE

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

➤ L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 15 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

➤ L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action ;

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association intervient en milieu carcéral afin de matérialiser l'accès au droit des personnes étrangères détenues, par l'information et l'aide aux démarches supposées par leur situation.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 24 novembre 2022

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire

Laurent RIDEL

Le Président de La Cimade



ANNEXE 1

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- Faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour le responsable national de l'action au sein de cette association en lui fournissant une habilitation spécifique nationale et aux responsables régionaux en leur fournissant une habilitation régionale.

Les responsables de la CIMADE devront prévenir de leur visite, au moins 3 jours avant, le chef d'établissement et le directeur du SPIP, qui devront mettre en œuvre les modalités de leur intervention, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;

- Fournir les autorisations d'accès aux bénévoles de l'association La Cimade dans un délai maximum de 2 mois ;

- Informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement, ainsi que des activités de sensibilisation et de formation ;

- Préserver la confidentialité des entretiens que l'association mène avec les personnes étrangères, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité de l'établissement ;

- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

Action n°1: Information juridique et accompagnement auprès des personnes étrangères détenues ou placées sous main de justice

Présentation

Les difficultés spécifiques rencontrées par les personnes étrangères placées sous main de Justice (isolement accru du fait de la langue, précarité de la situation administrative, complexité du cadre juridique applicable aux personnes étrangères), impactent la préparation à la sortie et le travail mené par les différents personnels pénitentiaires. Face à ces difficultés, La Cimade assure une intervention auprès de ces personnes afin que l'accès au droit au séjour, la protection contre l'éloignement, et plus globalement les droits des personnes étrangères, soient effectifs.

Mise en place du projet

Pour ce faire, l'association agit notamment dans les domaines suivants :

- Réalisation d'entretiens auprès des personnes étrangères détenues ;
- Assistance aux démarches supposées par leur situation administrative ;
- Développement d'outils à disposition des personnels de l'administration pénitentiaire ;
- Développement du soutien technique et juridique pour les personnels pénitentiaires, notamment par la tenue de formations dédiées ;

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

Action n°2 : Animation du réseau des intervenants en prison

Présentation

Les actions en milieu carcéral de La Cimade reposent sur l'engagement d'environ 170 bénévoles, coordonné-e-s par un poste salarié national et des référents salarié-e-s et/ou bénévoles dans chacune des treize régions de l'association.

En régions, bénévoles et salarié-e-s agissent dans le cadre du maillage territorial propre à l'association. Ils sont les interlocuteurs et interlocutrices privilégié-e-s des établissements pénitentiaires comme des directions interrégionales des services pénitentiaires. Ils contribuent au recrutement des bénévoles ainsi qu'à leur formation initiale et continue, animent et coordonnent les équipes, assurent le suivi des interventions, et représentent La Cimade auprès des partenaires institutionnels et associatifs régionaux, et notamment auprès des directions interrégionales des services pénitentiaires. Ces actions se font en lien étroit avec la coordination nationale de l'action « prison ».

Au niveau national, la coordination nationale de l'action (un poste salarié) est garante de la bonne application du cadre d'action et de la cohérence générale des actions. Elle est chargée de la veille juridique et du soutien technique, de la formation interne et externe, de l'animation du réseau des bénévoles de La Cimade et de la mutualisation des pratiques, en lien avec les régions de La Cimade. Elle contribue à élaborer et porter la position politique de La Cimade, et la représente auprès de ses différents partenaires nationaux, notamment institutionnels.

Pour ce faire, l'association agit notamment dans les domaines suivants :

- Animation du réseau d'intervenant-e-s en milieu carcéral, en France métropolitaine et en Outre-Mer, quand La Cimade est présente ;
- Développement du réseau d'intervenant-e-s en milieu carcéral, en France métropolitaine et en Outre-Mer, quand La Cimade est présente ;
- Formation initiale et continue à dominante juridique des intervenant-e-s en détention ;
- Sessions régulières de mutualisation des pratiques ;
- Recherche et recrutement d'interprètes bénévoles accompagnant les intervenants en prison.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

| Objectifs | Indicateurs | Valeur attendue |
|---|--|--|
| Réseau des intervenant-e-s de La Cimade | Développement de la couverture territoriale, en terme de bénévoles et d'établissements pénitentiaires | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et répartition géographique des intervenant-e-s • Nombre et répartition géographique des établissements pénitentiaires couverts • Nombre et répartition géographique en fonction des langues maîtrisées par les interprètes bénévoles (préciser l'évolution chaque année) • Nombre et localisation des conventions locales signées |
| Assistance et information | Réalisation d'entretiens auprès de personnes détenues étrangères | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes étrangères rencontrées • Nombre d'hommes, de femmes et de mineur-e-s rencontré-e-s • Eléments sur l'âge, la nationalité, l'établissement pénitentiaire, le type du suivi. • Nombre total d'entretiens menés |
| Outils et ressources | <ul style="list-style-type: none"> •Après des bénévoles et salarié-e-s de l'association : outils et formations dispensées auprès des bénévoles • Après des personnels pénitentiaires : outils et formations dispensées auprès des personnels pénitentiaires • Consultation technique et juridique sur la rédaction de textes relatifs aux droits des personnes étrangères | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'outils, de formations et de réunions pour les bénévoles • Nombre et typologie des outils (guide, fiches, etc.), de formations et de réunions auprès des personnels pénitentiaires • Nombre de réponses aux sollicitations de l'administration pénitentiaire |

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

